

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 089-200042356-20251028-61_2025-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BRIGAND, 1^{er} vice-président.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	<u>Etaient présents</u> : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon: M. Sébastien SCHIER Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Chichée : M. Sylvain JACQUINOT Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BOEUF Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pasilly : M. Julien GROGUENIN Rugny: M. Fabien GENET Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny: M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezannes : M. Laurent SEURAT Villon : M. Anthony BELLEGANTE Viviers : M. Christian PICQ CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT, M. Jean-François FICHOT
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS	<u>Déléguée titulaire absente excusée supplée</u> : CCLTB : Mme Nadine THOMAS est supplée par M. Dominique PROT.
<u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 56 - Présents : 39 - Absents : 17 - Pouvoirs : 2 - Votants : 41 <u>Compétence EAU :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 49 - Présents : 32 - Absents : 17 - Pouvoirs: 2 - Votants : 34 <u>Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 20 - Présents : 13 - Absents : 7 - Pouvoir : 2 - Votants : 15 <u>Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :</u> <u>Nombre de délégués :</u> - En exercice : 5 - Présents : 5 - Absents : 0 - Pouvoir : 0 - Votants : 5	<u>Délégués titulaires absents excusés non supplés</u> : Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Cheney : M. Thomas GRAPIN Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Roffey : M. Rémi GAUTHERON Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Serrigny : Mme Nadine THOMAS <u>Délégués titulaires absents non excusés supplés</u> : Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE est suppléé par M. André MLYNARCZYK CCLTB : Mme Delphine GRIFFON est supplée par M. Robert HERBERT. <u>Délégués titulaires absents non excusés non supplés</u> : Bérù : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Vezinnes : M. Georges CUSSAC Yrouerre : M. Gilles GARNIER. <u>Pouvoirs</u> : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS excusé a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS Tonnerre : M. Philippe GERTNER excusé a donné pouvoir à M. Jean-François FICHOT <u>Secrétaire de séance</u> : Mme Véronique BURGEVIN, Maire déléguée d'Ancy-le-Libre. <u>Date de convocation</u> : 9 octobre 2025
	<u>Délibération n° 61-2025</u>
	<u>Objet</u> : Assainissement collectif
	<u>Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 – en € HT</u>

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les ann 2025 à 2030 et l'avis Ministériel publié au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,356€ pour 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation issu des données transmises et de la simulation est fixé à **0,361** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers de la Ville de Tonnerre ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote **Décide à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- De fixer à 0,1285€ /m³ HT la contre-valeur (0,356€ * 0,361) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif :
 - par le SET au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées hors Tonnerre ;
 - par SUEZ pour les abonnés de la Ville de Tonnerre et reversée au SET, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement via le marché de délégation du service public d'eau potable.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le vice-président

Jean-Pierre BRIGAND



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

ID : 089-200042356-20251028-61_2025-DE